

aidés, accompagnés et obéis par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances ; et le greffier de la paix de chaque tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district en vertu des dispositions du présent acte.

V. Toute personne qui aura obtenu un certificat d'élargissement comme susdit, et toute personne qui aura été condamnée en vertu de l'autorité du présent acte, sera déchargée de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense.

Nulls procédures après celles sous cet acte.

VI. Si une personne, dont l'âge est donné comme n'excédant pas seize ans, est accusée d'aucune telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi donné devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre son ordre de sommation ou mandat pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu qui seront fixés dans tel ordre de sommation ou mandat.

Mode pour forcer à comparaître le délinquant pour conviction sommaire.

VII. Tout juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer pour examen ultérieur ou pour procès, ou laisser en liberté, en par elle donnant bonnes et valables cautions, toute personne comme susdit accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit : et chaque telle caution sera tenue, par reconnaissance, de faire comparaître telle personne devant les même juge ou juges de paix, ou quelqu'autre juge ou juges de paix, pour être interrogée ultérieurement ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour de juridiction supérieure en matière criminelle, suivant le cas ; et toute reconnaissance comme susdit pourra être prolongée de temps à autre, par tel dit juge ou juges de paix, à tel autre temps qu'il pourra fixer ; et toute reconnaissance qui ne sera pas ainsi prolongée sera annulée sans honoraires ni indemnité, si la partie a comparu suivant les conditions d'icelle.

Pouvoir du juge de renvoyer à examen ultérieur ou prendre caution.

Le cautionnement pourra être prolongé.

VIII. Toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte, sera versée entre les mains du juge de paix qui l'aura imposée ou du greffier de la cour de recorder ou greffier de la cour de comté ou greffier de la paix, suivant le cas, et sera par lui remise au trésorier de comté pour les fins de comtés si elle a été imposée dans le Haut Canada,—et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada, constitué par aucun acte de cette session, entre les mains du shérif de tel district comme trésorier du fonds de bâtisses et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds,—et si elle a été imposée dans tout autre district dans le Bas Canada, alors entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil ; à faire les réparations de la cour de justice dans tel district, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il prélèvera pour la construction d'une cour de justice ou prison dans tel district, aussi long-

Emploi des amendes.

temps